



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.11/Add.3  
14 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION**

**Projet de rapport de la Commission**

**Rapporteur: M<sup>me</sup> Deirdre KENT (Canada)**

**TABLE DES MATIÈRES\***

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
<b>II.</b>	<b>Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixante et unième session .....</b>	
<i>A.</i>	<i>Résolutions</i>	
	2005/9. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies .....	
	2005/10. Situation des droits de l'homme au Myanmar .....	

\* Le document E/CN.4/2005/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2005/L.11 et ses additifs.

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
<b>II.</b>	<i>A. Résolutions (suite)</i>	
	2005/11. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée .....	
	2005/12. Situation des droits de l'homme à Cuba .....	
	2005/13. Situation des droits de l'homme au Bélarus .....	

**2005/9.   Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme,

*Profondément préoccupée* par le fait que la gravité de ces cas signalés de représailles continue de s'accroître et que les victimes souffrent de violations de leurs droits les plus fondamentaux, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Préoccupée également* par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* sa résolution 2004/15 du 15 avril 2004 et prenant acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/2005/31),

1. *Demande instamment* aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre:

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et des représentants d'organes de défense des droits de l'homme;

3. *Demande* aux États de protéger comme il convient de l'intimidation, de la violence et de la persécution les membres de groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme, et réaffirme que tous les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité pour de tels actes en traduisant en justice les auteurs, y compris les complices, conformément aux normes internationales et en offrant un recours utile à leurs victimes;

4. *Prie* tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, afin de contribuer à empêcher que de tels actes d'intimidation ou de représailles ne se produisent et que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

5. *Prie également* ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de continuer de faire état, dans leurs rapports respectifs à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

6. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la présente résolution;

7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;

8. *Décide* d'examiner de nouveau la question à sa soixante-deuxième session.

*50<sup>e</sup> séance  
14 avril 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

### **2005/10. Situation des droits de l'homme au Myanmar**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Sachant* que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, ainsi qu'à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 2004/61 du 21 avril 2004, et celles de l'Assemblée générale, la dernière en date étant la résolution 59/263 du 23 décembre 2004,

*Ayant à l'esprit* les résolutions suivantes du Conseil de sécurité: 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils en période de conflit armé, et 1539 (2004) du 22 avril 2004 sur les enfants dans les conflits armés,

*Ayant à l'esprit* le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72),

*Rappelant* la résolution I sur la pratique du travail forcé ou obligatoire au Myanmar, que la Conférence internationale du travail a adoptée le 14 juin 2000 lors de sa quatre-vingt-huitième session,

*Affirmant* que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que le peuple du Myanmar a clairement exprimé sa volonté lors des élections tenues en 1990,

*Affirmant également* qu'il importe d'établir un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar pour concrétiser tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Considérant* que la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la réalisation d'un développement durable et de la croissance économique, et que la bonne gouvernance englobe l'idée d'un gouvernement attaché à la transparence, à la responsabilité, à l'obligation de rendre compte et à la concertation à tous les niveaux,

*Prenant note* du fait que la Convention nationale a été convoquée à nouveau le 17 février 2005, sans la participation de l'opposition démocratique, puis suspendue le 31 mars, mais constatant que le Gouvernement du Myanmar a annoncé qu'elle serait à nouveau convoquée à la fin de 2005,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Les rapports tant du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (E/CN.4/2005/36) que du Secrétaire général (A/59/269 et E/CN.4/2004/30);

- b) L'engagement personnel et les déclarations du Secrétaire général en ce qui concerne la situation au Myanmar;
  - c) Les efforts réalisés par le Gouvernement du Myanmar pour libérer des prisonniers, et prend note de la récente libération de 19 906 prisonniers, tout en observant que 110 d'entre eux seulement étaient des prisonniers politiques, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans la déclaration qu'il a faite à la Commission le 29 mars 2005;
  - d) L'établissement par le Gouvernement d'un comité pour la prévention du recrutement d'enfants mineurs, et l'adoption en novembre 2004 des grandes lignes d'un plan d'action pour remédier à la question du recrutement des enfants mineurs et à celle des enfants soldats;
  - e) La ratification par le Myanmar de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux de ses Protocoles additionnels, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, le 30 mars 2004;
  - f) Les négociations en vue de parvenir à la conclusion d'un accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Union nationale des Karens, tout en constatant que les contacts ont été limités depuis octobre 2004;
  - g) La poursuite de la coopération du Myanmar avec le Comité international de la Croix-Rouge;
  - h) Le fait que le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont eu accès à la partie orientale du Myanmar;
2. *Prend note* des efforts déployés par le Gouvernement du Myanmar pour faire face au défi du VIH/sida, et l'engage à intensifier ces efforts et à soutenir la mise en œuvre effective du Plan d'action commun sur le VIH/sida, en coopération avec les organisations internationales compétentes;

3. *Se déclare gravement préoccupée* par:

a) Les violations systématiques des droits de l'homme – droits civils et politiques aussi bien qu'économiques, sociaux et culturels – dont continue à souffrir le peuple du Myanmar, en particulier la discrimination et les violations dont sont victimes les membres de minorités ethniques, les femmes et les enfants, notamment dans les régions où un cessez-le-feu n'est pas en vigueur;

b) Le fait que tant le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar que l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar n'ont pas été autorisés à se rendre dans le pays depuis plus d'un an, malgré des demandes répétées;

c) Le harcèlement systématique et constant dont font actuellement l'objet les membres de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres militants de l'opposition, en particulier les événements qui se sont produits en mai 2003, et le fait qu'aucune enquête indépendante et approfondie n'a été ouverte malgré des demandes répétées;

d) La prolongation, pendant une année supplémentaire, de l'assignation à domicile de Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, et de son adjoint, Tin Oo, qui sont systématiquement privés de leurs droits et libertés fondamentaux, notamment la liberté de mouvement et d'association, ainsi que le maintien en détention des autres principaux responsables de la Ligue nationale pour la démocratie et des dirigeants d'autres partis politiques ou de minorités ethniques, en particulier la récente mise en détention de Khun Htun Oo et de Sao Nyunt Lwin, respectivement Président et Secrétaire général de la Ligue des nationalités chans pour la démocratie, ainsi que de Sao Hso Ten, Président du Conseil pour la paix de l'État chan;

e) Les restrictions qui continuent d'être imposées à la Ligue nationale pour la démocratie et à d'autres partis politiques, lesquelles les ont empêchés de participer à la Convention nationale qui a été récemment reconvoquée;

f) Les exécutions extrajudiciaires, les viols et autres formes de sévices sexuels commis de façon constante par des membres des forces armées, la poursuite de la pratique de la torture,



les nouveaux cas d'arrestations politiques, la persistance des emprisonnements et du maintien en détention de prisonniers, y compris certains qui ont purgé la totalité de leur peine, la détention au secret de personnes en attente de jugement, les réinstallations forcées, la destruction de moyens d'existence et la confiscation de terres par les forces armées, le travail forcé, y compris celui des enfants, le trafic d'êtres humains, le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement, les discriminations et persécutions pour motifs religieux ou ethniques, le mépris généralisé de la légalité et l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire, des conditions de détention médiocres, l'emploi systématique d'enfants soldats et les violations des droits à l'éducation et à un niveau de vie décent, en particulier du droit à la nourriture et aux soins médicaux;

g) La situation des nombreuses personnes déplacées dans le pays et les flux de réfugiés vers les pays voisins, et rappelle à cet égard les obligations qui incombent au Myanmar en vertu du droit international;

h) La reprise des attaques des forces armées contre les groupes ayant conclu un cessez-le-feu, en violation des accords de cessez-le-feu, et la poursuite des violations des droits de l'homme qui s'ensuit, en particulier la détérioration de la jouissance des droits de l'homme pour les populations touchées;

i) Le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur du Plan d'action conjoint du Gouvernement du Myanmar et de l'Organisation internationale du Travail pour l'élimination du travail forcé au Myanmar, et que les hauts responsables militaires ont refusé de rencontrer les membres de la mission de très haut niveau de l'Organisation internationale du Travail, lorsqu'elle s'est rendue dans le pays du 21 au 23 février 2005, alors qu'elle avait pour mandat d'évaluer l'attitude des plus hautes autorités du Myanmar vis-à-vis du travail forcé;

4. *Appelle* le Gouvernement du Myanmar:

a) À mettre un terme aux violations systématiques des droits de l'homme au Myanmar, à veiller au plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, à mettre fin à l'impunité, à mener des enquêtes et à traduire en justice tous les auteurs de violations des droits

de l'homme, y compris les militaires et autres agents de l'État, quelles que soient les circonstances;

*b)* À lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, y compris d'anciens prisonniers politiques, notamment en garantissant la liberté d'association et d'expression, y compris la liberté des médias, et à assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information;

*c)* À rétablir la démocratie et à respecter les résultats des élections de 1990, notamment en libérant immédiatement et sans condition les dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie, y compris sa Secrétaire générale Aung San Suu Kyi et les membres de la Ligue arrêtés le 30 mai 2003 ou après cette date, ainsi que les dirigeants chassés récemment, et en leur permettant de participer pleinement à la réalisation de la réconciliation nationale et à la transition vers la démocratie, et appelle à ce propos l'attention sur la recommandation du Rapporteur spécial, selon laquelle seule la libération complète et sans condition de tous les prisonniers politiques jouerait un rôle positif dans le processus de réconciliation nationale et de démocratisation;

*d)* À mettre fin au harcèlement constant de la Ligue nationale pour la démocratie et des autres partis politiques et à autoriser la réouverture des bureaux de la Ligue dans tout le pays;

*e)* À ouvrir une enquête approfondie et indépendante, avec la coopération de la communauté internationale, sur les événements du 30 mai 2003 à Depayin, comme l'a demandé l'Assemblée générale;

*f)* À libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques, en particulier les personnes âgées et les malades, et à cesser d'arrêter et de sanctionner des personnes en raison de leurs activités politiques pacifiques;

*g)* À s'acquitter de son obligation de rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité, et à prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système d'administration de la justice;

*h)* À veiller à ce que tous les partis politiques et tous les représentants élus lors des dernières élections ainsi que tous les principaux groupes ethniques non représentés par un parti

politique participent pleinement à la Convention nationale et que cette dernière se déroule dans un climat démocratique respectueux de la liberté d'expression et garantissant la sécurité de tous les participants, tout en rappelant que l'adoption d'une approche ouverte à la Convention nationale est une étape essentielle du processus de démocratisation, de réconciliation nationale véritable et d'instauration de l'état de droit;

*i)* À entamer avec Aung San Suu Kyi et les autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie un dialogue concret et structuré visant à la démocratisation et à la réconciliation nationale, et à faire participer sans tarder d'autres dirigeants politiques à ces pourparlers, y compris des représentants des groupes ethniques;

*j)* À envisager, à titre hautement prioritaire, d'adhérer à tous les instruments pertinents du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

*k)* À mettre en place une commission nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

*l)* À veiller à ce que tous les futurs référendums et élections se déroulent conformément aux normes internationales concernant la tenue d'élections libres et régulières avec la pleine participation de tous les partis politiques;

5. *Appelle également* le Gouvernement du Myanmar:

*a)* À s'attacher, par le dialogue et des moyens pacifiques, à parvenir à la suspension immédiate et à l'arrêt définitif de tout conflit avec l'ensemble des groupes ethniques du Myanmar;

*b)* À reprendre les négociations en vue de la conclusion d'un accord de cessez-le-feu avec l'Union nationale des Karens et à les faire suivre d'un dialogue politique concret visant à assurer le plein respect des droits des groupes ethniques;

*c)* À mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, et à coopérer pleinement avec les organisations internationales compétentes pour assurer la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leur foyer et leur réinsertion par l'armée,

conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 1460 (2003) en date du 30 janvier 2003 et 1539 (2004) en date du 14 avril 2004, mais souligne qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre le plan d'action et de maintenir un dialogue étroit avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;

*d)* À mettre fin aux fréquents viols et autres formes de violences sexuelles qui sont constamment commis par des membres des forces armées, en particulier sur des femmes appartenant à des minorités ethniques, à mener des enquêtes et à traduire en justice tous les coupables afin de mettre un terme à l'impunité dont ils bénéficient;

*e)* À mettre fin au déplacement forcé systématique de personnes et à d'autres causes qui sont à l'origine des flux de réfugiés vers les pays voisins, à fournir la protection et l'aide nécessaires aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, en coopération avec la communauté internationale, et à respecter le droit des réfugiés au rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité, sous le contrôle des organismes internationaux appropriés;

*f)* À permettre immédiatement l'accès de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales, en toute sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar et à coopérer pleinement avec tous les secteurs de la société, en particulier la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres groupes politiques, ethniques et communautaires appropriés, afin d'assurer la fourniture de l'aide humanitaire et de faire en sorte qu'elle parvienne effectivement aux groupes les plus vulnérables de la population;

6. *Appelle en outre* le Gouvernement du Myanmar:

*a)* À coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et avec le Rapporteur spécial en vue de conduire le Myanmar à une transition vers un régime civil, à veiller à ce que l'Envoyé spécial et le Rapporteur spécial aient pleinement et librement accès au Myanmar et à ce qu'aucune personne coopérant avec eux et avec toute organisation internationale ne soit soumise à une quelconque forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction, ainsi qu'à examiner d'urgence les cas des personnes actuellement sous le coup de sanctions à ce titre;

b) À coopérer pleinement et sans délai avec le Rapporteur spécial en vue de faciliter une enquête internationale indépendante sur les allégations continues de violences sexuelles et autres sévices commis sur des civils par des membres des forces armées dans l'État chan et d'autres États;

c) À agir immédiatement pour mettre pleinement en œuvre des dispositions législatives, exécutives et administratives concrètes destinées à faire cesser la pratique du travail forcé par tous les organes du Gouvernement, y compris les forces armées, et à appliquer intégralement les recommandations de la Commission d'enquête créée pour examiner la mise en œuvre par le Myanmar de la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, et à prendre, avant la Conférence internationale du travail qui doit avoir lieu en juin 2005, les mesures énoncées dans le rapport que la Mission de très haut niveau a présenté au Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail à sa deux cent quatre-vingt-douzième session, tenue en mars 2005 (document GB.292/7/3);

7. *Décide:*

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, en intégrant une perspective sexospécifique dans tous ses travaux;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session;

9. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation

des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, ainsi que de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, en intégrant une perspective sexospécifique dans tous ses travaux.».

50<sup>e</sup> séance  
14 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

### **2005/11. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

*Rappelant* ses résolutions 2003/10 du 16 avril 2003 et 2004/13 du 15 avril 2004,

*Considérant* que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Notant* la présentation, par la République populaire démocratique de Corée, de son deuxième rapport périodique concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/6/Add.35) et de son deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/65/Add.24), dans laquelle la Commission voit le signe d'un engagement plus actif dans l'action internationale

de coopération en matière de droits de l'homme, et encourageant la République populaire démocratique de Corée à continuer de présenter ses rapports dans les délais prévus,

*Prenant note* des observations finales formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'issue de l'examen des rapports présentés par la République populaire démocratique de Corée, dans lesquelles sont suggérées des mesures pour garantir le droit d'être à l'abri de la faim,

*Se félicitant* de l'invitation adressée par la République populaire démocratique de Corée aux membres du Comité des droits de l'enfant et au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour qu'ils se rendent dans le pays,

*Se félicitant également* de ce que la République populaire démocratique de Corée a eu des consultations avec certains pays sur des questions relatives aux droits de l'homme,

*Soulignant* l'importance que revêt la poursuite effective du processus de rapprochement entre les deux Corée, et notant les progrès réalisés dans ce domaine,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (E/CN.4/2005/34),

*Souhaitant* promouvoir une approche ouverte et constructive qui conduise à des progrès concrets dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations qui continuent de lui parvenir, faisant état de violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment:

a) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires, l'absence de procédure équitable et d'un état de droit, l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques, l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé;

b) Les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, telles que le fait de considérer leur départ comme une trahison

passible de peines d'internement, de torture, de traitement inhumain ou dégradant ou de la peine capitale;

c) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, et les limitations imposées à quiconque souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et se rendre à l'étranger;

d) La violation persistante des libertés et droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les avortements forcés pratiqués pour des motifs ethniques, y compris en déclenchant l'accouchement par injection ou après l'accouchement naturel, ainsi que les infanticides touchant les mères rapatriées, notamment dans les centres de détention de la police et les camps de rééducation par le travail;

2. *Note avec une profonde préoccupation* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas accepté le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il figure dans la résolution 2004/13 de la Commission, en date du 15 avril 2004, et n'a apporté aucune coopération au Rapporteur spécial;

3. *Note également avec préoccupation* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas engagé d'activités de coopération technique avec la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en dépit des efforts de la Haut-Commissaire pour entamer un dialogue à cet égard avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée;

4. *Note en outre avec une profonde préoccupation* la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, en particulier la prévalence de la malnutrition infantile qui, malgré les progrès récents, nuit toujours au développement physique et mental d'un pourcentage important d'enfants;

5. *Demande instamment* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de répondre à ces préoccupations dans un esprit ouvert et constructif, notamment:



- a) En mettant immédiatement un terme aux violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme mentionnées ci-dessus;
- b) En fournissant tous les renseignements requis concernant les questions mentionnées ci-dessus et en levant les restrictions qui empêchent la communauté internationale d'accéder au pays;
- c) En acceptant le mandat du Rapporteur spécial, en lui apportant sa pleine et entière coopération et assistance dans l'exercice de son mandat et en prenant, à cette fin, toutes les mesures nécessaires pour qu'il puisse rencontrer librement et sans restriction toute personne avec laquelle il souhaiterait s'entretenir en République populaire démocratique de Corée;
- d) En ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la République populaire démocratique de Corée n'est pas encore partie, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et en s'acquittant des obligations qu'elle a contractées en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, ainsi qu'en veillant à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin;
- e) En respectant les normes internationalement reconnues en matière de travail et en envisageant, à titre prioritaire, d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail et de devenir partie à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et à la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182);
- f) En appliquant les recommandations du Comité des droits de l'enfant, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
- g) En coopérant avec les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et en collaborant sans réserve avec les procédures thématiques de la Commission des droits de l'homme en rapport avec la situation de la République populaire démocratique de Corée, en particulier avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi qu'avec les organisations internationales s'occupant des droits de l'homme et avec les défenseurs des droits de l'homme;

*h)* En instaurant un dialogue constructif avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat en vue de mettre en place des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'en engageant des consultations sur les droits de l'homme avec d'autres pays;

*i)* En faisant en sorte que les organisations humanitaires, notamment les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, aient totalement accès, librement, sans entraves et en toute sécurité à toutes les régions du pays, afin qu'elles puissent veiller à ce que l'aide humanitaire soit apportée impartialement en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires;

*j)* En appuyant les normes internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que le pluralisme démocratique et la primauté du droit, en ménageant à la société civile des possibilités plus importantes de participation à la prise de décisions à tous les niveaux et à la mise en œuvre de ces décisions, et en créant une commission nationale des droits de l'homme ou un organe équivalent;

*k)* En résolvant d'urgence, d'une manière claire et transparente, toutes les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers revêtant la forme d'une disparition forcée, laquelle demeure une violation grave des droits de l'homme, ainsi qu'en assurant le retour immédiat des personnes enlevées;

*l)* En coopérant avec les gouvernements des pays voisins afin de faire cesser la traite des femmes;

6. *Demande* à la communauté internationale:

*a)* D'exhorter le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à coopérer pleinement et sans réserve avec le Rapporteur spécial;

b) De continuer d'insister auprès du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour que l'assistance humanitaire, en particulier l'aide alimentaire, destinée à la population soit distribuée conformément aux principes humanitaires, et pour que les représentants des institutions humanitaires internationales soient autorisés à se déplacer dans l'ensemble du pays afin de surveiller cette distribution;

c) D'exhorter les États à assurer le respect des principes fondamentaux de l'asile;

7. *Demande* au Rapporteur spécial de poursuivre ses efforts pour établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population de la République populaire démocratique de Corée, et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et sur la façon dont le Gouvernement s'acquitte de ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en se rendant dans le pays et en recueillant des informations auprès de tous les acteurs pertinents, tels que gouvernements, organisations non gouvernementales et toute autre partie ayant une connaissance de ces questions;

8. *Prie* tous les rapporteurs et représentants spéciaux compétents d'examiner les allégations de violation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa soixante-deuxième session, et prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux rapporteurs et représentants spéciaux de s'acquitter intégralement de leur mandat, notamment en se rendant dans le pays;

9. *Demande* à la Haut-Commissaire de poursuivre ses efforts pour engager un dialogue approfondi avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée en vue de mettre en place des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de présenter ses conclusions et recommandations à la Commission, à sa soixante-deuxième session;

10. *Décide* de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il figure dans sa résolution 2004/13 en date du 15 avril 2004;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire dans l'exercice de son mandat;
12. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte de ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session;
13. *Engage* d'autres organes des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, à examiner la question de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée si le Gouvernement de ce pays n'apporte pas sa coopération au Rapporteur spécial et si aucune amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays n'est observée;
14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à titre hautement prioritaire, à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour;
15. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, approuve la prorogation d'une année du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, tel qu'il figure dans la résolution 2004/13 de la Commission, en date du 15 avril 2004. Le Conseil approuve en outre la demande faite au Rapporteur spécial pour qu'il rende compte de ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, ainsi que la demande faite au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire dans l'exercice de son mandat.»

*50<sup>e</sup> séance  
14 avril 2005*

[Adoptée par 13 voix contre 9, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. IX.]

**2005/12. Situation des droits de l'homme à Cuba**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions 1990/48 du 6 mars 1990, 1991/68 du 6 mars 1991, 1992/61 du 3 mars 1992, 1993/63 du 10 mars 1993, 1994/71 du 9 mars 1994, 1995/66 du 7 mars 1995, 1996/69 du 23 avril 1996, 1997/62 du 16 avril 1997, 1999/8 du 23 avril 1999, 2000/25 du 18 avril 2000, 2001/16 du 18 avril 2001, 2002/18 du 19 avril 2002, 2003/13 du 17 avril 2003 et 2004/11 du 15 avril 2004, ainsi que sa décision 1988/106 du 10 mars 1988 concernant la situation des droits de l'homme à Cuba,

*Considérant* que chacun peut prétendre au respect de ses droits de l'homme tels que consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Tenant compte* de ce que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a désigné une Représentante personnelle,

1. *Invite* la Représentante personnelle de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à faire rapport à la Commission sur ce qu'il en est actuellement des situations évoquées dans les résolutions susmentionnées de la Commission;
2. *Décide* d'examiner la question plus avant à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour, à l'occasion de l'examen duquel la Représentante personnelle de la Haut-Commissaire présentera son rapport.

*50<sup>e</sup> séance  
14 avril 2005*

[Adoptée par 21 voix contre 17, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. IX.]

**2005/13. Situation des droits de l'homme au Bélarus**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter de leurs obligations internationales,

*Considérant* que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif à cet instrument, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

*Rappelant* ses résolutions 2003/14 du 17 avril 2003 et 2004/14 du 15 avril 2004,

*Se félicitant* de la visite au Bélarus du Groupe de travail sur la détention arbitraire,

*Prenant en considération* les demandes adressées au Gouvernement bélarussien par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet de la disparition de l'ancien Ministre de l'intérieur, M. Yury Zakharenko,

*Notant* les conclusions et les recommandations du Comité contre la torture relatives au troisième rapport périodique du Bélarus, qui figurent dans le rapport du Comité sur ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (A/56/44), ainsi que les recommandations du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, figurant dans son rapport sur la mission au Bélarus (E/CN.4/2001/65/Add.1), et notant aussi que le Gouvernement bélarussien n'a pas accompli de progrès en vue de remédier aux lacunes constatées,

1. *Se déclare vivement préoccupée:*

a) Par le fait que de hauts fonctionnaires biélorussiens ont été impliqués dans la disparition forcée ou l'exécution sommaire de trois opposants politiques en 1999 et d'un journaliste en 2000, et que l'on continue à étouffer ces affaires, comme il ressort du rapport adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution 1371 du 28 avril 2004 et approuvé par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 30 septembre 2004;

b) Par les conclusions du rapport final de la Mission d'observation électorale du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), daté du 9 décembre 2004, où il est affirmé que les élections parlementaires du 17 octobre 2004 au Bélarus ont été loin de respecter les engagements pris devant l'OSCE, que le référendum du 17 octobre 2004 visant à supprimer la limitation de la durée du mandat de président s'est tenu avec le soutien effréné des pouvoirs publics en faveur du oui au référendum et que les autorités biélorussiennes n'ont pas créé les conditions nécessaires, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté des médias, pour que la volonté de la population serve de base à l'autorité du Gouvernement;

c) Par le rapport du Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias, daté du 10 mars 2005, qui suscite de vives inquiétudes quant à la gravité de la situation des médias indépendants au Bélarus, en particulier la baisse du nombre d'enregistrements de journaux indépendants et le renforcement des pressions exercées sur les médias par des moyens judiciaires, extrajudiciaires et économiques;

d) Par les conclusions détaillées figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, nommé par la résolution 2004/14 (E/CN.4/2005/35);

e) Par la persistance d'informations selon lesquelles, depuis le 1<sup>er</sup> février 2005, le Gouvernement biélorussien impose des conditions légales abusives et demande des sommes d'argent considérables pour l'enregistrement et le maintien en activité des organisations non gouvernementales;

*f)* Par les conclusions de la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Gouvernement de la République du Bélarus de la Convention (n° 87) de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et de la Convention (n° 98) de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective;

*g)* Par la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement contre des organisations non gouvernementales, des organisations de minorités nationales, des organes d'information indépendants, des partis politiques d'opposition, des syndicats indépendants et des organisations religieuses, ainsi que de leur suppression, et d'actes de harcèlement contre des particuliers menant des activités démocratiques, notamment des médias indépendants;

*h)* Par le retrait de l'autorisation de l'Université européenne des sciences sociales et par la poursuite des pressions exercées par les autorités bélarussiennes sur l'Université et d'autres établissements universitaires;

*i)* Par le fait que le Gouvernement bélarussien ne coopère pas pleinement avec tous les mécanismes de la Commission, contrairement à ce que celle-ci lui a demandé dans ses résolutions 2003/14 et 2004/14, en particulier avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus;

*j)* Par les poursuites pénales engagées pour des raisons politiques contre une figure de l'opposition;

*k)* Par les informations persistantes faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires;

2. *Prie instamment* le Gouvernement bélarussien:

*a)* De révoquer ou de suspendre les responsables de l'application des lois et les fonctionnaires impliqués dans des cas de disparition forcée ou d'exécution sommaire, dans l'attente d'une enquête indépendante, crédible et approfondie sur ces cas et de demander rapidement des comptes aux auteurs;



- b)* De veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que tous les cas de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, pour que leurs auteurs présumés soient déférés devant un tribunal indépendant et, s'ils sont reconnus coupables, pour qu'ils soient punis d'une manière conforme aux obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme;
- c)* D'assurer une protection effective des droits des personnes privées de liberté, comme l'a recommandé le Groupe de travail sur la détention arbitraire;
- d)* D'aligner le processus électoral et son cadre législatif sur les normes internationales, en particulier celles de l'OSCE, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression, de faciliter la participation du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme à toutes les élections et de s'acquitter des engagements qu'il a pris devant l'OSCE;
- e)* D'appliquer sans réserves les recommandations du Rapporteur spécial ainsi que du Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la liberté des médias et d'établir un dialogue permanent avec eux;
- f)* De cesser de harceler les organisations non gouvernementales, les partis politiques, les syndicats, les médias indépendants, les établissements d'enseignement, les organisations religieuses et les personnes qui militent en faveur de la démocratie et des droits de l'homme; de réviser la législation et les pratiques nationales concernant l'enregistrement obligatoire des organisations non gouvernementales et de faire en sorte que ces lois et règlements soient appliqués conformément aux obligations internationales du Bélarus dans le domaine des droits de l'homme ou mis en conformité avec ces obligations;
- g)* De libérer les personnes détenues pour des motifs politiques;
- h)* De mettre en œuvre sans plus tarder les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail et celles du Groupe de travail sur la détention arbitraire;
- i)* De respecter le droit à la liberté de réunion et d'association;

j) De donner des informations publiques sur l'exécution des personnes condamnées à mort;

k) D'intensifier ses efforts pour combattre la traite des êtres humains et protéger les victimes de cette traite, en particulier les femmes qui font l'objet d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle;

3. *Prie avec insistance* le Gouvernement biélorussien de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission, notamment en invitant à se rendre au Bélarus le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de même qu'en demandant une assistance technique;

4. *Décide* de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, en utilisant les ressources existantes, et lui demande de poursuivre ses efforts pour établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus afin d'étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre les éventuels progrès accomplis en vue de l'établissement d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme – destiné à tous les secteurs de la société, et tout particulièrement aux responsables de l'application des lois, à l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et à la société civile – et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-deuxième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de donner au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire dans l'exercice de son mandat;

6. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour.

*50<sup>e</sup> séance*  
*14 avril 2005*

[Adoptée par 23 voix contre 16, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. IX.]

-----